



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Numéro</b> 2024-086	<b>PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 4A RUE DE LA CROIX DE GERVILLE EN RAISON D'UN DÉMÉNAGEMENT</b>
---------------------------	--

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

**Vu** le Décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

**Vu** le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande en date du 14/05/2024 par laquelle la société ACCORDEM LE ROUX DEMENAGEMENT, sis 34 Bis rue Saint-Barthélémy - 77000 MELUN, demande l'autorisation pour occuper le domaine public en raison d'un déménagement, pour le compte de Monsieur TOURNE Norbert,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement 4A rue de la Croix de Gerville, en raison d'un déménagement

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société ACCORDEM LE ROUX DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement.

**Les 2 camions, chacun de 8m de long sur 2m de large et d'un volume de 20m<sup>3</sup>, seront autorisés à occuper 4 places de stationnement (sur la chaussée uniquement), au droit du 4A rue de la Croix de Gerville, le mercredi 05/06/2024 de 9h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Les circulations automobile et piétonne ne seront pas perturbées.

**ARTICLE 3** : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société ACCORDEM LE ROUX DEMENAGEMENT. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

**ARTICLE 4** : Les agents de la Mairie sont chargés de bloquer les places de stationnement au plus tard la veille de l'intervention, par la mise en place de barrières.

**ARTICLE 5** : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. **Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement du véhicule.**

**ARTICLE 6** : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 29/05/2024

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

30 MAI 2024

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du :

30 MAI 2024

Le Maire



Jean Baptiste ROUSSEAU